

Demande déposée le 06/09/2021 et complétée le 25/10/2021

N° DP 042 279 21 M0256

Par :	Monsieur SOUILLAT David
Demeurant à :	6 IMPASSE DES AUBEPINES 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Sur un terrain sis à :	6 IMPASSE DES AUBEPINES 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 250 AH 453
Nature des Travaux :	Construction d'une pergola bioclimatique

Le Maire de la Ville de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Vu la demande de prorogation de permis de construire présentée le 06/09/2021 par Monsieur SOUILLAT David,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-21 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, Zone : U2

Vu la déclaration préalable N° DP 042 279 21 M0256 délivrée en date du 19 novembre 2021

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de Déclaration préalable susvisé est **ACCORDEE** pour une durée supplémentaire de un an.

Article 2 : Les prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues.

Article 3 : La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Le 03/12/2024

Le Maire,

Olivier JOLY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.